



**Séance du
26 septembre 2023**

Date de la
convocation :

18 septembre 2023

Date d'affichage :

20 septembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 36

Votants : 43

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20230926-3

**Objet : Détermination des bases minimum de la contribution foncière des entreprises
pour 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Eric Pruvost, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Madame Claudine Briffard, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Madame Gislaine Sire, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Catherine Bonay ; Monsieur Vincent Rousselin absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Madame Florence Le Moigne absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Marcel Le Moigne.

Monsieur Jérémy Moreau, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Claire Cardon ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé, représenté par Madame Catherine Adjerad ; Monsieur Coulombel Christian, absent excusé, représenté par Monsieur Yohann Cueff.

Madame Nathalie Martel, absente excusée ; Madame Thérèse Duneufgermain, absente excusée ; Madame Agnès Join, absente excusée ; Madame Marylise Bovin, absente excusée ; Madame Régine Douillet, absente excusée ; Monsieur Daniel Cavé, absent excusé ; Monsieur José Marchetti, absent excusé.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu la Code Général des impôts et notamment les articles 1647 D et 1641 ;

Vu l'article 1er du décret 2023-422 du 31 mai 2023 fixant les valeurs maximales et minimales des bases minimums de la contribution foncière des entreprises,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022 déterminant les bases minimums de la contribution foncière des entreprises pour l'année 2023 ;

Considérant que l'assujettissement à la contribution foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE, au lieu de son principal établissement, sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible ;

Considérant que cette base minimum est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en fonction d'un barème prévu par l'article 1647 D du code général des impôts (CGI) ;

Considérant que pour l'année 2022, il a été décidé comme en 2019, 2020 et 2021, une stabilité des bases minimums affectées sur la valeur minimale fixée par décret pour les 3 catégories de chiffres d'affaires les plus bas et une augmentation de 12 % des catégories de chiffres d'affaires les plus élevés ;

Considérant que le contexte économique reste fragile, en raison notamment des tensions géopolitiques et sanitaires en Europe et dans le monde ;

Considérant le faible nombre d'imposés concernés par le correctif des bases minimums ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer le principe clair de fixation des bases minimums mis en place en 2022, par le Conseil Communautaire en 2022, principe qui permet d'apporter une meilleure visibilité sur le dispositif et faciliter les décisions annuelles du Conseil Communautaire ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- maintenir sur les 3 premières catégories de chiffres d'affaires la fixation de la base minimum à la valeur minimale prescrite par décret
- fixer à la moitié de la valeur maximale du décret la base minimum pour la 4ème catégorie (CA entre 100 001 et 250 000 €), et ce afin d'obtenir un principe clair à reproduire le cas échéant pour les années ultérieures (les valeurs fixées par décret évoluant annuellement)
- de fixer à la valeur maximale du décret la valeur de la base minimum de la 5ème catégorie (CA entre 250 001 € et 500 000 €), également afin d'obtenir un principe clair pour les années ultérieures
- de maintenir la valeur maximale du décret pour la fixation de la base minimum de 6ème catégorie (CA supérieur à 500 000 €)

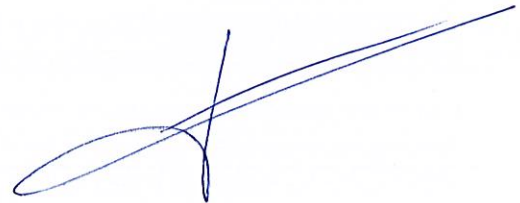
En conséquence, les bases minimums de CFE pour l'année 2024 seraient fixées de la manière suivante :

Catégorie selon CA ou recettes (En euros)	Bases minimums votées et applicables en 2023	Bases minimums proposées au vote pour l'année 2024
Inf ou égal à 10 000	227 (Valeur mini décret)	237 (Valeur mini décret)
Entre 10 001 et 32 600	227 (Valeur mini décret)	237 (Valeur mini décret)
Entre 32 601 et 100 000	227 (Valeur mini décret)	237 (Valeur mini décret)
Entre 100 001 et 250 000	1897	1979 (Valeur max décret /2)
Entre 250 001 et 500 000	5 419	5652 (Valeur max décret)
Supérieur à 500 000	7046 (Valeur max décret)	7349 (Valeur max décret)

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai